

Arrêt

n° 53 784 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 7 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 16 août 1986 à Kavumu (Butare). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire mais vous avez été renvoyée avant d'avoir pu finir l'année. Vous viviez à Kavumu, dans le district de Nyanza.

Votre mère ainsi que vos soeurs sont décédées en 1994.

Pendant le génocide, la famille d'Havugimana Pierre (H. P.) est venue se réfugier chez vous. Toute la famille a été tuée chez vous par un groupe d'interahamwes, sauf H. P., seul rescapé.

En 2000, H. P. revient dans votre région et commence à vous créer des problèmes, ainsi qu'à votre père. Il vous injurie et vous frappe en vous reprochant de n'avoir rien fait lors de l'assassinat de sa famille. Il accuse également votre père d'avoir prévenu les Interahamwe de leur présence.

En mars 2002, votre secteur procède au déterrement des victimes du génocide afin de les inhumer dans la dignité. Votre père décide de fuir le pays par crainte de représailles de H. P. En attendant, vous habitez chez votre grand-mère paternelle où H. P. et des inconnus vous demandent où votre père se cache. Votre père revient en décembre 2005.

Le 15 avril 2006, votre père est assassiné par des militaires. Le soir même, vous allez voir l'umudugudu qui vous dit d'aller vous plaindre à la police. Le lendemain, vous demandez à la police qu'une enquête soit menée afin d'identifier l'assassin. Aucune suite n'y est donnée.

En janvier 2006, une camarade de classe au courant des histoires de votre père, propage une rumeur au sein de l'école, selon laquelle votre père était un Interahamwe.

Le 2 mai 2008, vous vous confiez à une amie, Muhoza Chantal. Vous vous plaignez du fait que vous ne pouvez bénéficier de l'aide du FARG, alors que vous avez perdu votre mère et vos soeurs pendant le génocide. Vous lui parlez également de la mort de votre père et du fait qu'aucune suite n'a été donnée à votre plainte. Par après votre amie déforme vos propos auprès des tutsis bénéficiant du FARG qui vous considèrent alors comme une ennemie.

Le 5 juin 2008, vous êtes convoquée chez le directeur qui vous renvoie. Vous êtes accusée de créer un mauvais climat. Un OPJ présent ce jour là, vous prévient de rester prudente si vous ne voulez pas être arrêtée.

Fin juillet 2008, votre amie retourne chez elle et explique à tout le voisinage pourquoi vous avez été renvoyée. Vous êtes alors insultée par tous vos voisins rescapés.

Le 20 novembre 2009, la juridiction gacaca de la cellule de Kavumu ordonne la vente des biens de votre père et vous laisse un délai de trois mois pour payer les 5.150.000 fr rwandais. Vous vendez une des maisons de commerce de votre père mais vous gardez l'argent.

Le 5 janvier 2010, vous recevez une convocation pour le 8 janvier. Le 7 janvier, deux local defense vous arrêtent sans vous dire les raisons. Après trois jours de détention, vous vous évadez moyennant un pot de vin payé par votre tante et son mari. Vous quittez le Rwanda le 25 janvier 2010 pour l'Ouganda où vous restez jusqu'au 6 mars 2010, date de votre départ pour la Belgique.

Depuis votre arrivée, vous n'avez plus de contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement concernant les dernières persécutions dont vous dites avoir fait l'objet et qui vous ont poussée à quitter le Rwanda, à savoir votre arrestation du 7 janvier 2010 et votre détention arbitraire qui a suivi, le CGRA n'estime pas vos propos crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document confirmant que vous avez bien fait l'objet d'une arrestation et d'une détention en janvier. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous êtes incapable de donner la moindre précision sur cette arrestation. Ainsi, invitée à deux reprises à expliquer les raisons de votre arrestation, vous répondez qu'on ne vous les a pas expliquées (cfr rapport d'audition p. 24 et 25). Pour justifier le fait que vous n'avez pas non plus demandé les raisons de votre incarcération, vous répondez que « Chez nous c'est comme ça. On nous amène devant une autorité sans nous donner de motif et quand on veut résister on peut même être battu ». Même si de nombreuses arrestations arbitraires ont lieu au Rwanda, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez renseigné un minimum sur le motif de votre incarcération. Le CGRA constate également qu'une personne envoyée par votre tante pour vous localiser vous a retrouvée, et a donc dû être au courant des raisons de votre arrestation. Vous auriez donc facilement pu obtenir l'information en l'interrogeant. Cette incarcération étant à la base de votre fuite du Rwanda et par conséquent de votre demande d'asile en Belgique, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas voulu obtenir un maximum d'information à ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ne pas savoir où vous étiez détenue (cfr rapport d'audition p. 25). A nouveau, le CGRA n'estime pas cela crédible. Dans la mesure où votre famille a réussi à vous faire évader, il n'est pas plausible que vous ne sachiez où vous étiez détenue. Si au moment de votre détention, il se peut que vos autorités aient refusé de vous révéler l'endroit de votre détention, il n'est pas plausible que vous ne l'ayez pas demandé par après à votre tante ou à la personne qui vous a fait évader.

Enfin, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent lui ait été offerte n'énerve pas ce constat (cfr rapport d'audition, p.25).

Au vu de tous ces éléments, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous avez fait l'objet d'une arrestation et d'une détention du 7 janvier 2010 au 10 janvier 2010.

Deuxièmement vous invoquez également comme persécution, la vente de vos biens ordonnée par la juridiction gacaca de Kavumu. Ainsi, vous déclarez que H. P. a témoigné à charge de votre père devant la juridiction gacaca de Kavumu et qu'il a ainsi obtenu la vente de vos biens afin de le dédommager pour les biens que votre père aurait piller à sa famille en 1994 (cfr rapport d'audition p. 20 et 22).

Cependant, le CGRA constate, à nouveau, que vous ne fournissez aucun document de preuve relatif à cette condamnation. Vous n'apportez aucune convocation, aucun jugement écrit et aucun document relatif à la vente de vos biens. Invitée à les faire parvenir au CGRA, vous expliquez que vous n'avez de contact avec personne et qu'il vous est donc impossible de les obtenir (cfr rapport d'audition p. 24). Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez plus de contact avec votre tante, alors que celle-ci vous a aidée à fuir le Rwanda. Les explications selon lesquelles vous ne vous souvenez pas de son numéro et qu'au Rwanda, les gens n'ont pas de boîte postale n'est pas de nature à convaincre le CGRA du contraire.

*De plus, le CGRA constate que vous ignorez le nom complet de tous les témoins à charge de votre père alors que vous étiez présente lors de la séance (cfr rapport d'audition p. 20 et 21). Vous ignorez également qui a entamé cette procédure contre votre père et le nom des membres du comité gacaca, vous limitant à donner celui de la présidente et à donner le prénom de la secrétaire (*Ibidem*). Votre manque d'information reflète selon toute vraisemblance le manque de réalité de vos dires. Etant donné l'enjeu important de ce procès pour vous (la vente de vos biens), il n'est pas crédible que vous ignoriez ces éléments et que vous n'ayez pas voulu savoir qui était à la base de ces accusations et qui a témoigné contre votre père.*

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous n'avez aucune information sur H. P., la personne à la base de vos persécutions au Rwanda. Ainsi, vous ignorez son grade, si il a une famille, s'il a encore de la famille en vie, où il habite et où il travaille (cfr rapport d'audition p. 7, 8 et 22). Ce manque d'information à propos de la personne qui vous a fait quitter le pays reflète le caractère non vécu de vos dires.

Outre ces éléments, le CGRA estime que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette condamnation, ni a fortiori de croire que le dédommagement exigé soit disproportionné. Vous n'apportez, en effet, aucun élément prouvant que la sanction exigée par la juridiction n'était pas justifiée ou proportionnée. Rien ne prouve au CGRA que votre père n'est pas à l'origine des faits qui lui ont été reprochés devant la juridiction gacaca et par conséquent, que la condamnation prononcée n'est pas la juste conséquence de ses méfaits. Vous ignorez, en effet, si l'argent que l'on reproche à votre père d'avoir volé est effectivement arrivé dans votre maison et s'il l'a effectivement volé (cfr rapport d'audition p.22).

Troisièmement, vous invoquez des problèmes rencontrés avec H. P., depuis les années 2000.

A cet égard, le CGRA relève que vous allégez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir H. P., un rescapé du génocide qui a séjourné chez vous pendant le génocide. La circonstance qu'il soit un militaire (cfr rapport d'audition p. 8) ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, qu'il agit à titre strictement privé. H. P. agit, en effet, à des fins personnelles. Il vous accuse, vous et votre père, d'être responsable de la mort de sa famille (Ibidem). A ce sujet, vous déclarez que la police, le 10 février 2002, avait conseillé à votre père de se rendre auprès de l'auditotrat militaire, la police n'étant pas compétente pour juger un afandi (cfr rapport d'audition p. 14). Cependant, ni lui, ni vous ne vous êtes rendus auprès de cette autorité. Invitée à préciser si vous avez été porté plainte contre H. P., après la mort de votre père, vous répondez que, le lendemain de sa mort, vous avez été demandé à ce qu'une enquête soit faite pour identifier l'assassin mais qu'aucune suite n'y a été donnée. Vous expliquez également que vous n'y êtes plus retournée car ce n'était pas nécessaire puisqu'à l'époque ils avaient déjà refusé d'aider votre père (cfr rapport d'audition p. 16). Au vu de ces déclarations, le CGRA estime que vous ne démontrez aucunement que l'Etat rwandais était dans l'incapacité ou ne voulait pas vous accorder une protection. En effet, l'autorité à laquelle vous vous êtes adressée pour demander protection, vous a seulement dit qu'elle n'était pas compétente et vous a même révéler l'autorité compétente pour vos problèmes. Vous n'apportez donc aucun élément de nature à démontrer que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher de nouvelles violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre père et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes si vous retournez au Rwanda.

En ce qui concerne votre renvoi de votre école secondaire en 2008, le CGRA constate que vous n'avez pas estimé ces persécutions suffisamment graves que pour quitter le pays immédiatement et que vous l'avez quitté plus d'un an après ces faits.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte de mutuelle peut être considérée comme un début de preuve de votre identité, élément que le CGRA ne remet pas en cause, mais elle ne prouve en rien les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet au Rwanda.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un communiqué d'Amnesty International du mois d'août 2010, un extrait du rapport annuel de Filip Reyntjens, *Chronique politique du Rwanda, 2008-2009*, page 5 et un article du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda intitulé « L'industrie du génocide rwandais » daté du 22 mai 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient des arguments de faits développés dans la requête. Ils sont donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que la requérante n'apporte pas de document relatif à son arrestation et sa détention en janvier 2010. Elle constate ensuite que la requérante ne sait pas expliquer les raisons de son arrestation. De même, elle relève que la requérante ne sait pas où elle a été détenue. Elle stipule en outre que l'évasion de la requérante n'est pas crédible. Elle reproche ensuite à la requérante l'absence de documents concernant la vente de ses biens. Elle relève en outre des imprécisions concernant le comité et la procédure de la gacaca dont question et des imprécisions relatives à la personne de H.P. à la base de ses problèmes. Elle estime aussi que rien ne permet de considérer le caractère abusif et illégitime de la condamnation concernant ses biens. Par ailleurs, elle estime que la requérante ne démontre aucunement que l'Etat rwandais ne veut pas lui accorder de protection. Elle considère aussi que les faits relatifs au renvoi de l'école de la requérante ne sont pas générateurs de sa fuite du Rwanda. Enfin, elle estime que le document produit ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. Le Conseil estime pouvoir se rallier à cinq motifs de la décision entreprise, à savoir le motif relatif aux raisons de l'arrestation de la requérante, celui concernant son lieu de détention, les motifs tirés des imprécisions à propos de la juridiction gacaca et des imprécisions sur la personne d'H.P. et le motif concernant le fait que la requérante ne démontre pas l'absence de protection de ses autorités. En effet, ces motifs, qui portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée.

5.3. Le Conseil est d'avis que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crainte alléguée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4. La requête introductory d'instance ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision dont appel et se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.4.1. Ainsi, elle explique que les local defence forces qui ont arrêté la requérante ne lui ont pas signifié le motif de son arrestation. Le Conseil ne peut retenir l'argument et estime significatif d'un manque de crédibilité le fait que la requérante n'ait pas fait la démarche de demander les raisons de son arrestation. Il en va de même concernant son lieu de détention, sa famille ayant pu la localiser et l'aider à s'évader, de sorte que la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la requérante qu'elle lui communique une telle information.

5.4.2. Ainsi encore, la requête postule l'application du bénéfice du doute à la requérante. Le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque.

5.4.3. Ainsi en outre, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'argument concernant le fait qu'il est possible que la requérante ne connaisse pas tous les témoins à charge au procès de son père. Le Conseil estime que les imprécisions reprochées à la requérante concernant la juridiction et la séance gacaca sont pertinentes et témoignent d'un manque de crédibilité de son récit. Il estime invraisemblable le fait que la requérante ne sache pas qui a témoigné contre son père et qui était la personne à la base de ces accusations.

5.4.4. Ainsi encore, pour expliquer les imprécisions concernant la personne de H.P., la requête argue qu'un climat de méfiance règne entre les Hutus et les Tutsis de sorte que la requérant ne peut donner plus de détails. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit de la requérant à ce propos, celle-ci ne pouvant donner un minimum d'informations relatives à la personne de H.P., personne à la base de ses problèmes au pays.

5.4.5. Ainsi enfin, la requête conteste la qualité d'agent non étatique de H.P. Le Conseil constate au contraire que H.P., bien que militaire, a agit à titre strictement privé. Ainsi, en tout état de cause, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que la requérante pourrait obtenir dans son pays d'origine en faisant appel aux autorités nationales. En l'espèce, la requérante n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités à la suite de ses problèmes, sans justification valable.

5.5. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6. En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE